



SECONDE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

Loi du 28 décembre 2017

QUELQUES ASPECTS FISCAUX

FISCALITÉ DES ENTREPRISES : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

MODIFICATIONS DU RÉGIME DE FAVEUR DES RESTRUCTURATIONS

La LDFR2 2017 comporte une série de mesures qui apportent des modifications importantes au régime de faveur des fusions (le terme générique comprend également les apports partiels d'actifs et les scissions).

Précisions sur la définition des opérations ouvrant droit au régime de faveur

CGI art 210-0 A

Echanges de titres de sociétés, y compris lorsqu'elles exercent des activités relevant de la catégorie des BNC ou lorsqu'il s'agit de titres de sociétés civiles professionnelles.

Nouveauté textuelle : intégration des apports partiels d'actifs :

"opérations par lesquelles une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble ou une ou plusieurs branches complètes de son activité à une autre société, moyennant remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiant de l'apport"

Transpositions de la clause anti abus de la directive européenne sur les fusions

CGI art 210-0 A

Exclusion du bénéfice du régime de faveur, des opérations qui ont pour objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscales (reprise de la disposition anti-abus de la directive fusions du 19 octobre 2009)

Possibilité de combattre la présomption dans le cadre une procédure contradictoire

Création d'une nouvelle procédure de rescrit

LPF art L 80 B

possibilité d'utiliser une nouvelle procédure de rescrit afin de s'assurer de la non-application de la clause anti-abus

Assouplissement du régime des apports partiels d'actifs



SECONDE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

Loi du 28 décembre 2017

QUELQUES ASPECTS FISCAUX

- Précision et extension de la définition des **éléments assimilés** à une branche complète d'activité (adjonction des opérations d'apport de titres qui visent à renforcer une participation majoritaire)
- Suppression de l'obligation de conservation pendant trois ans des titres reçus en contrepartie de l'apport (mais maintient de l'obligation de calculer les plus-values de cession des titres reçus par référence à la valeur fiscale des biens apportés)
- maintien de l'obligation de conservation pendant trois ans en cas d'application du régime sur agrément préalable

Assouplissement du régime des scissions

- Suppression de l'obligation de conservation pendant trois ans des titres reçus en contrepartie de l'apport pour les scissions de sociétés comportant au moins deux branches complètes d'activité et à condition que les sociétés bénéficiaires reçoivent chacune au moins une branche complète d'activité
- maintien de la possibilité de pouvoir calculer les plus-values de cessions de titres reçus en contrepartie de l'apport, par référence à la valeur fiscale dans les écritures de la société scindée
- obligation de conservation des titres maintenue pour certains actionnaires en cas d'opérations réalisées sur agrément préalable

Opérations de restructurations transfrontalières

- Suppression de l'agrément préalable pour les opérations d'apport fait par des sociétés françaises des sociétés étrangères ayant leur siège dans l'UE
- nouvelles obligations en contrepartie : s
 - déclaration spéciale postérieure à l'opération permettant d'en apprécier les motifs et les conséquences
 - obligation d'affecter les éléments apportés par la société française un établissement stable de la société étrangère située en France

Régime des opérations d'apport-attribution (impôt de distribution)

CGI art L 80 B

Alignement des opérations d'apport partiel d'actif sur le régime appliqué en cas de fusion et de scissions au régime de faveur réservé à l'attribution (non considérée distribution) de titres aux membres de la société apporteuse en contrepartie de l'annulation des titres de cette société.

Suppression de l'agrément pour les apports partiels d'actifs, sous certaines conditions

Entrée en vigueur

Opérations de restructuration effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018.



SECONDE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

Loi du 28 décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX

FISCALITÉ DES ENTREPRISES : BIC (ENTREPRISES A L'IS ET A L'IR)

NON DÉDUCTIBILITÉ DE L'IMPÔT ACQUITTÉ À L'ÉTRANGER

Interdiction générale de la déduction des impôts prélevés par un État en application d'une convention fiscale des années à éviter les doubles impositions.

Le crédit d'impôt prévu par la convention sur l'impôt du par le bénéficiaire français des revenus de source étrangère. En cas d'impossibilité imputation partielle ou complète, le montant du crédit d'impôt non imputé est fiscalement perdu, sauf dans certaines situations :

- imposition établie par l'État étranger en infraction aux règles de la convention
- impôt étranger non couvert par les règles conventionnelles d'élimination des doubles impositions
- absence de règles conventionnelles entre la France et l'État considéré

CHARGES LIÉES AU PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE

Déductibilité des charges de prêt de main-d'œuvre par les grandes entreprises à des PME, facturées au moins partiellement par l'entreprise prêteuse

Conditions de déductibilité : prêt conclu selon les nouvelles règles prévues par le Code du travail

Effets : déductibilité totale (élimination du risque de requalification en acte anormal de gestion)

Déductibilité totale de la fraction des frères facturés

Déductibilité de la fraction excédentaire dans le cadre du régime des aides de minimis



SECONDE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

Loi du 28 décembre 2017

QUELQUES ASPECTS FISCAUX

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES (ENTREPRISES A L'IS ET A L'IR)

Neutralisation fiscale de certains échanges d'actions (opérations intercalaires).

Opérations de regroupement ou de division d'actions

Regroupement : diminution du nombre d'actions constituant le capital d'une société et augmentation corrélative de leur nominal

Division : augmentation du nombre d'actions et diminution de leur nominal

Sursis d'imposition : Légalisation de la doctrine administrative considérant ces opérations comme intercalaires

Extension aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu qui ont la qualité d'actionnaires ainsi qu'aux sociétés étrangères, si les taux de détention ne sont pas modifiés

La mesure n'exige pas que les opérations soient réalisées à la valeur comptable des actions.

Par ailleurs, si les titres ont préalablement fait l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, les opérations de regroupement ou de division d'actions ne remettent pas en cause le régime de faveur qui a été appliqué.

Plus-values réalisées par une SAFER ou une société à l'IS lors d'un remembrement agricole

Obligations des entreprises bénéficiant de ces régimes

- Établissement d'un état spécial de suivi des valeurs fiscales, à joindre à la déclaration de résultat
- Tenue d'un registre des plus-values dont la position est différée, à conserver à l'entreprise.

Aménagement de l'obligation de conservation des titres pour le régime mère-fille

Entrée en vigueur : à compter de l'IR de l'année 2017 et l'IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2017



SECONDE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

Loi du 28 décembre 2017

QUELQUES ASPECTS FISCAUX

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

DÉCLARATIONS DORÉNAVANT DÉMATÉRIALISÉES

Obligation de télétransmission :

- Déclaration de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'IS (2072)
- Déclaration des intérêts du par les offices notariaux sur les sommes consignées (2777-D)
- Déclaration de la taxe de 3 % sur les immeubles (2746)
- Déclaration de la taxe de 3 % sur les immeubles (2069-A-SD)

REPRÉSENTATION FISCALE DES ENTREPRISES ÉTABLIES A L'ETRANGER

Obligation pour les entreprises étrangères qui sont tenues, de désigner un représentant fiscal unique pour l'ensemble des obligations fiscales à compter du 1^{er} janvier 2019

#####

[\(Ci-dessous les mesures non détaillées ici\)](#)

TVA

DROITS D'ENTRÉE DANS LES ZOOS

Application du taux de 5,5 % au lieu de 10 % actuellement



SECONDE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

Loi du 28 décembre 2017

QUELQUES ASPECTS FISCAUX

ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIÉTÉ DANS CERTAINES ZONES

L'accès à la TVA à 5,5 % sur l'accession sociale à la propriété des immeubles situés en marge des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) est facilitée

TAXES DIVERSES

DIFFÉRENTES MESURES PONCTUELLES SONT PRISES CONCERNANT :

- La création d'une taxe sur l'exploitation des hydrocarbures
- la création d'une taxe sur l'exploitation des gîtes géothermiques à haute température
- des aménagements de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)
- l'aménagement de la taxe sur les services de télévision et de la taxe sur la publicité diffusée par les télévisions
- l'aménagement de la taxe sur les vidéos diffusées en ligne
- la création d'un prélèvement progressif sur les clubs de jeux à Paris

RÉGIMES SPÉCIAUX

ALLÈGEMENTS FISCAUX EN FAVEUR DE CERTAINES ZONES

Création d'un nouveau zonage (Bassins Urbains à Dynamiser = BUD) bénéficiant d'allègements fiscaux :

- exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles
- exonération de CFE
- exonération de taxe foncière

EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DANS LES ZRR

Exonération étendue pour reprise d'activité d'une société dans le cadre d'une première transmission familiale